

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Route de Lavillat, de la D2 à la rue de Thorens et route d'Orange

N°ATP 2026-001

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **SERFIM T.I.C** » représentée par monsieur Bertrand DIAS – 480 route d'Apremont – 73490 LA RAVOIRE en date du 24/12/2025, d'effectuer des travaux de fibre optique pour le compte du SYANE ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 12 janvier au 31 janvier 2026 inclus, l'entreprise **SERFIM T.I.C.**, par l'intermédiaire de ses sous-traitants (RGE38, HEXACOM), est autorisée à intervenir route de Lavillat, de la D2 à la rue de Thorens et route d'Orange, pour la réalisation de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique en souterrain et aérien.

Article 2 :

Étant donné que le chantier est **mobile**, les restrictions de circulation et de stationnement seront appliquées **progressivement**, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 :

Au droit de chaque intervention :

- La circulation devra être **alternée** à l'aide de feux tricolores, selon l'occupation de la chaussée.
- La réduction de la chaussée est autorisée, sous réserve du maintien d'une **largeur minimale conforme à la réglementation en vigueur**.
- Le **dépassement est interdit** à l'approche et au droit du chantier.
- La **vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier**.
- **En fin d'opération journalière, les zones de chantier doivent être sécurisées et clôturées.**
- **Une circulation piétonne doit être maintenue. En cas d'impossibilité, une signalisation devra être mise en place pour indiquer une traversée piétonne sécurisée.**

Article 4 :

Le **stationnement** sera **interdit et considéré comme gênant** au droit de chaque zone d'intervention. **Un délai d'information aux usagers concernés de 24 h minimum, sera à prévoir par l'entreprise.**

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. **Des mises en fourrière** pourront être effectuées le cas échéant. La **Police Municipale** sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

L'entreprise devra **rendre la chaussée à un usage normal à la fin de chaque journée d'intervention** et **remise en état à l'identique dans les 15 jours en cas de réalisation de travaux de terrassement.** Toute **dégradation constatée** sera à sa charge.

Article 7 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour **assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant.** Elle est et demeure **entièrement responsable de tous incidents et accidents** qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 8 :

L'entreprise devra **maintenir l'accès aux riverains** et **assurer le passage des véhicules de secours** à tout moment.

Article 9 :

La **signalisation réglementaire** devra être mise en place en **amont et en aval du chantier** (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être **entretenu et adaptée en continu** par l'entreprise.

Article 10 :

Un **balisage clair** et une **signalisation visible en permanence** devront être assurés, y compris pendant les interruptions de chantier. La signalisation sera retirée **immédiatement à la fin des travaux.**

Article 11 :

Le présent arrêté devra être **affiché au minimum 24 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Article 12 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un **défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,**
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 13 :

Le présent arrêté sera **porté à la connaissance du public** par affichage sur le chantier et **par publication sur le site de la commune.**

Article 14 :

Le présent arrêté sera **inscrit au registre des arrêtés du Maire**, et **ampliation sera adressée, si nécessaire, au contrôle de légalité.**

Article 15 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **SERFIM T.I.C.** »,
- L'entreprise « **RG 38** »,
- L'entreprise « **HEXACOM** »,
- La **Police Municipale**.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

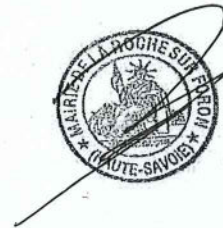
Publié sur le site de la ville le *06/01/2026*

Notifié à l'entreprise le *06/01/2026*

En mairie, le 6 janvier 2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).